

Unité Départementale de l'Hérault
DREAL Occitanie
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER CEDEX 02
ud-34.uid.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Montpellier, le 25 juin 2025

Rapport de l'inspecteur en charge de la police des mines

Visite d'inspection du 12/06/2025

Contexte et constats

publié sur 
SODICAPEI
Mine des Usclades
34560 Villeveyrac

Références : UD34/H3/MT/2025/075
Code AIOT : 0003700344

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement SODICAPEI implanté Mine des Usclades 34560 Villeveyrac.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODICAPEI
- Mine des Usclades 34560 Villeveyrac
- Code AIOT : 0003700344 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : D
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La mine de la concession de Villeveyrac est autorisée par arrêté du 13 juillet 1998 pour l'extraction de Bauxite sur les sites de l'Olivet, Mas Rouch, et Tunnel de Saint-Pargoire. Les matériaux extraits à ciel ouvert avec usage d'explosifs, sont acheminés par camions et convoyeur sur une zone de concassage et stockage avant reprise par les clients.

La concession du secteur voisin des Usclades, parvenue en fin d'activité, a fait l'objet en 2022 d'un dossier d'arrêt définitif de travaux (DADT) dont la procédure d'instruction est toujours en cours, des éléments complémentaires étant requis pour la poursuite de la procédure.

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux mines relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection à Monsieur le Préfet.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Déclaration d'arrêt de travaux miniers	AP Complémentaire du 10/02/2023, article 4	Demande d'action corrective	2 Mois
3	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 13/07/1998, article 13	Demande d'action corrective	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Arrêt des travaux miniers	AP Complémentaire du 10/02/2023, article 3.3	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Les observations formulées à l'issue du contrôle concernent :

- les travaux de remise en état du secteur du lac de l'Olivet, que l'exploitant n'a pas encore finalisés, mais sans que ce décalage de calendrier ne présente de caractère de gravité;
- la finalisation du suivi piézométrique de l'ennoyage des galeries dans le cadre de l'arrêt des travaux miniers de la concession des Usclades: en l'état des données recueillies dans le cadre du suivi, il apparaît que le dossier d'arrêt définitif des travaux (DADT) doit être mis à jour en vue de la délivrance de l'arrêté préfectoral de second donné acte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'arrêt de travaux miniers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/02/2023, article 4

Thème(s) : Complément au dossier d'arrêt de travaux miniers

Prescription contrôlée :

Article 4 : Programme et surveillance piézométrique.

La société SODICAPEI est tenue de transmettre à M. le préfet, préalablement à l'ennoyage des travaux du Chemin de Poussan, les modalités de mise en œuvre d'un suivi piézométrique durant cette opération, en différents points pertinents du secteur.

Dans les 3 mois suivant la réception des résultats de ce suivi, la société SODICAPEI **doit remettre à M. le préfet un rapport permettant de valider ou d'adapter les hypothèses des études hydrauliques et hydrogéologiques du dossier de déclaration d'arrêt des travaux miniers, et se prononçant sur la pertinence de mise en place ou non d'une installation d'hydraulique de sécurité.**

Constats :

Rappel du contexte de la surveillance de l'ennoyage de la mine:

L'objectif du suivi de l'ennoyage des galeries a été explicité comme suit dans le dossier d'arrêt de travaux miniers (DADT- pièce F version 02) et dans son courrier de transmission de la société SODICAPEI daté du 06/09/23 :

"L'objectif de ce suivi est de vérifier que le niveau d'eau dans les travaux miniers de Chemin de Poussan (mesuré au niveau du forage), se met bien en équilibre avec le niveau d'eau général de la nappe karstique des calcaires du Jurassique mesuré dans les puits des Usclades et du Rec, et que les hypothèses formulées dans la pièce D (Mémoire décrivant le bilan des effets des travaux miniers et de l'arrêt de l'exploitation sur le régime et la qualité des eaux de toute nature) sont bien vérifiées, à savoir que le niveau de l'eau atteindrait la cote maximale 55 m NGF et que l'émergence resterait en fond de tranchée et ne devrait pas s'écouler dans le milieu naturel en surface."

"**La mise à jours de la pièce G (pertinence de la mise en place ou non d'une installation hydraulique de sécurité) demandée à l'article 2 doit être réalisées à l'issue du suivi piézométrique prescrit à l'article 4. [...] A date, compte tenu [...] du niveau piézométrique extrêmement bas mesuré sur les nappes aquifères, le suivi piézométrique ne nous permet pas en l'état de conclure sur la pertinence de la mise en place ou non d'une installation hydraulique de sécurité**".

Rappel du constat de l'inspection du 24/05/2024:

« Un état des lieux de l'avancement de la démarche d'arrêt des travaux miniers de la concession des

Usclades a été fait lors de l'inspection:

- la mise à jour des pièces E, F, et H du dossier de déclaration d'arrêt de travaux (DADT) a été remise à la DREAL en septembre 2023.

- concernant la pièce G (pertinence de la mise en place ou non d'une installation hydraulique de sécurité - IHS) demandée à l'article 2 de l'arrêté du 10 février 2023, l'exploitant a explicité lors de l'inspection, à laquelle participait le bureau d'étude Mica Environnement en charge du dossier, que la remise du document nécessite encore des délais supplémentaires, comme explicité ci-dessous.

- l'ennoyage des ouvrages souterrains, mis en œuvre en mars 2023 par l'arrêt de la pompe de fond des galeries, est encore en cours, le niveau des eaux souterraines étant actuellement en cours de remontée dans les cavités pour se mettre en équilibre avec la nappe. Le suivi piézométrique en cours sur les 3 points de mesure a été présenté en séance par le bureau d'étude.

La société SODICAPEI remettra le complément au DADT (pièce G) lorsque ce suivi permettra de conclure sur la pertinence de maintien d'une IHS, comme l'exploitant l'avait indiqué dans son courrier du 6 septembre 2023. »

Constat de l'inspection du 12/06/2025:

La société Mica Environnement a présenté l'évolution du suivi hydrogéologique depuis de démarrage de l'ennoyage de la mine: selon le bureau d'études hydrogéologiques, le niveau de l'eau dans les galeries est actuellement remonté jusqu'à environ 30 m NGF, alimenté par la nappe (actuellement à 40 m NGF) via une faille située à environ 38-39 m NGF.

Il précise que le niveau piézométrique est actuellement bas par rapport à la cote moyenne historique, malgré la dernière année qui a été relativement pluvieuse. Le bureau d'études hydrogéologiques précise qu'il n'est pas certain que le niveau dans les galeries remonte dans les quelques prochaines années à la cote maximale correspondant à l'ennoyage total de la mine (environ 55 m NGF).

La société Mica Environnement, en tant qu'expert hydrogéologue, a indiqué lors de la visite que compte tenu du temps et de l'incertitude de la durée de remontée de l'eau dans les galeries minières, et au vu des observations déjà relevées depuis le démarrage de l'opération d'ennoyage, qui permettent de valider les hypothèses initiales, il n'est pas opportun de poursuivre cette surveillance car il peut déjà être conclu en l'absence de risques dans le secteur, liées à la remontée des eaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à la société SODICAPEI de finaliser le dossier DADT par la mise à jour des pièces (D, F, G), relatives au suivi de l'ennoyage et à la pertinence de la mise en place ou non d'une installation hydraulique de sécurité (IHS), sur la base des résultats du suivi hydrogéologique réalisé, s'il permet effectivement de conclure sur l'absence de risques liés à la remontée des eaux.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 Mois

N° 2 : Arrêt des travaux miniers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/02/2023, article 3.3

Thème(s) : Arrêt des travaux miniers

Prescription contrôlée :

Article 3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 2023:

Les travaux de fermeture des amorces de descenderies de Cocaval 1 et 2 sont réalisés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Ceux de la mine souterraine du chemin de Poussan sont réalisés en période estivale, au plus tôt à compter du 1er juin, après vérification de l'absence d'occupation des ouvrages souterrains en période de reproduction.

La végétation aux abords des ouvrages débouchant au jour permettant l'accès aux chiroptères doit être maintenue autant que possible.

La société SODICAPEI fait réaliser par un cabinet compétent au plus tard l'année suivant la réalisation des travaux, une prospection comprenant a minima une visite en période de transit automnal, au droit des ouvrages débouchant au jour équipés d'un accès pour les chiroptères. Le rapport établi consécutivement à cette prospection doit être communiqué au plus tard dans les 3 mois suivant la dernière visite, et visera à faire un état des lieux de l'incidence des travaux sur la fréquentation des ouvrages par les chauves-souris et en particulier les rhinolophes.

Article 46 du Décret 2006-649 du 6 juin 2006:

L'exploitant adresse au préfet, en deux exemplaires, un mémoire descriptif des mesures prises. A compter de la réception de ce mémoire attestant et justifiant de l'accomplissement complet de l'ensemble des mesures prescrites, le préfet dispose d'un délai de huit mois, renouvelable une fois, pour se prononcer sur l'exécution des mesures. Le préfet donne acte, par arrêté, de leur exécution. Cette formalité met fin à l'application de la police des travaux miniers, sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article L.163-9 du Code minier.

Constats :

Les secteurs de Cocaval et Regagnas de la concession des Usclades ont été parcourus lors de l'inspection. L'exploitant y a finalisé les travaux de comblement prévus dans son dossier de déclaration d'arrêt de travaux miniers (DADT - pièce F).

A ce jour reste à mettre en œuvre la fermeture de la seconde descenderie du secteur du chemin de Poussan, qui doit inclure la mise en place d'un dispositif d'accès aux chiroptères. Ces travaux pourront être réalisés après qu'il aura été statué sur la non nécessité de maintenir des installations hydrauliques de sécurité. Les travaux correspondants seront à réaliser à la période prévue à l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 2023.


La réalisation de ces travaux fera l'objet du mémoire descriptif des mesures prises, au titre de l'article 46 du décret 2006-649 du 6 juin 2006.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/1998, article 13	
Thème(s) : Remise en état secteur du lac de l'Olivet	
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation d'ouverture de travaux miniers n°98.1.2090 du 13 juillet 1998 stipule à l'article 13 que le réaménagement doit être conduit selon les dispositions prévues dans le dossier de demande et suivre au plus près les travaux d'extraction, y-compris dans la zone du lac de l'Olivet. SODICAPEI a déposé un dossier de demande de modification des conditions de réaménagement du secteur de l'Olivet référencé Rn°21.107 Mai 2021, qui a fait l'objet d'un donné acte par le préfet en date du 21 janvier 2022. Les conditions à respecter pour la remise en état de cette zone sont donc celles définies par ce document.	
Constats : Le constat effectué sur ce point à l'occasion de la visite de l'an passé (en date du 24/05/24) était le suivant: « Les travaux de terrassement de la zone Est du lac de l'Olivet ont été réalisées en décembre 2021. Restent à réaliser les aménagements d'écoulement des eaux de ruissellement, que SODICAPEI prévoit avant la fin de l'année. » Au jour de l'inspection en 2025, l'exploitant indique que les travaux à finaliser concernant les écoulements d'eau de ruissellement, n'ont pas été réalisés. L'exploitant explique ce retard par les mauvaises conditions météorologiques et le manque de disponibilité des équipes pour réaliser ces opérations. La finalisation des aménagements sur les berges du lac de l'Olivet est ainsi décalée, la société indiquant que ce report n'est pas de nature à entraîner des incidences négatives notables, notamment sur la stabilité des talus.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à la société SODICAPEI de préciser le calendrier de la suite des travaux prévus dans le dossier référencé Rn°21.107 Mai 2021 incluant les ouvrages de canalisation des eaux (aménagements "DE1" à finaliser, "DE2" et "PD1"), le comblement de ravines, le modelage des talus, la revégétalisation par semis hydrauliques.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	2 Mois